

INSTRUCTION

N° 98-138-M0 du 26 novembre 1998

NOR : BUD R 98 00138 J

Texte publié au BOCP

RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

ANALYSE

Notification d'une circulaire du 18 juin 1998 relative à la forme
et au contenu des titres de recettes

Date d'application : 01/09/1998

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ ; RECOUVREMENT ;
TITRE DE RECETTE ; TITRE EXÉCUTOIRE ; RECETTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	TGAP	DOM	RF	T						

DIFFUSION

GT 75

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6ème Sous-direction - Bureaux 6C-6B

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Circulaire NOR ECOR9806010C du 18 juin 1998 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et établissements publics locaux et à la forme et au contenu des titres de recettes.....	4
---	---

Les comptables trouveront ci-joint la circulaire du 18 juin 1998 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et établissements publics locaux et à la forme et au contenu des titres de recettes, publiée au Journal Officiel du 1er septembre 1998.

Des modifications ont été apportées sur la forme et le contenu des titres de recettes afin de tenir compte des règles de droit fixées par le législateur et des principes dégagés par la jurisprudence à l'occasion des contentieux introduits par des redevables.

Il est donc apparu nécessaire de mentionner ou de préciser sur les titres, d'une part, leur caractère exécutoire, conformément à l'article L.252 A du Livre des Procédures Fiscales (LPF) et, d'autre part, les moyens dont dispose le débiteur pour assurer le règlement de la créance ou pour introduire une réclamation ou un recours.

Les modifications apportées en particulier aux rubriques « Renseignements, Réclamations, Difficultés de paiement » et « Voies de recours », avec le concours notamment du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, cosignataire de cette circulaire, ont pour objectif d'assurer une meilleure information du redevable sur les démarches qu'il entend, éventuellement, entreprendre à la réception de l'avis des sommes à payer.

Ainsi, ont été précisés :

- les services compétents pour instruire, en fonction de leur objet, les demandes des redevables ;
- le délai de recours de deux mois dont dispose le redevable pour contester le montant de la créance mis à sa charge ;
- la répartition des compétences entre les tribunaux administratifs et judiciaires, à travers quelques exemples.

L'instruction codificatrice n°98-041-M0 du 24 février 1998 (§1.3.2), relative au recouvrement des produits locaux, s'est inspirée des réflexions menées, en concertation avec l'Association des Maires de France, dans le cadre de la présente circulaire.

Pour permettre la mise en oeuvre de cette dernière, les ordonnateurs de chaque collectivité et de chaque établissement public devront s'assurer que les titres de recettes intègrent les dispositions qu'elle précise. Dans cette perspective, des modèles de titres individuels et collectifs figurent en annexe de la circulaire précitée.

Toutefois, il convient de préciser que les comptables ne sont pas fondés à refuser la prise en charge de titres de recettes qui ne seraient pas, matériellement, exactement conformes à ces nouvelles prescriptions.

En effet, l'article 12A du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose que les contrôles exercés par les comptables en matière de recettes portent sur l'autorisation de percevoir la recette, la mise en recouvrement des créances et la régularité des réductions ou annulations des titres de recettes.

L'instruction n°98-041-M0 du 24 février 1998 (chapitre 2, §1.1 et 1.2) précise que le contrôle de l'autorisation de percevoir la recette consiste à vérifier que la recette est légalement établie, c'est-à-dire qu'elle a fait l'objet d'un titre matérialisant les droits de la collectivité (nature de la créance, identité du débiteur et de la collectivité créancière, imputation budgétaire).

En particulier, aucune présentation formelle des titres de recettes n'est imposée par la réglementation.

Ainsi, les précisions apportées par la circulaire du 18 juin 1998, tant en ce qui concerne la mention de l'article L.252A du LPF que les modalités de règlement ou d'exercice des voies de recours, tendent à faciliter le recouvrement des produits locaux et à préserver les intérêts de la collectivité, notamment en cas d'exécution forcée du titre de recettes.

Les comptables sont invités, dans le cadre de leur mission de conseil, à attirer l'attention des ordonnateurs sur la portée de la circulaire précitée en rappelant leurs compétences dans ce domaine et pour prévenir les contentieux intéressant la validité des titres de recettes.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6ÈME SOUS-DIRECTION

JEAN-BAPTISTE GILLET

ANNEXE : Circulaire NOR ECOR9806010C du 18 juin 1998 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et établissements publics locaux et à la forme et au contenu des titres de recettes.

Circulaire interministérielle du 18 juin 1998 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et à la forme et au contenu des titres de recettes

NOR ECOR9806010C

Toute créance d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local, à l'instar des créances appartenant à des personnes privées, fait l'objet d'un titre qui matérialise ses droits.

L'ensemble des recettes locales, étant perçues sans l'intervention des services fiscaux de l'Etat et ne résultant pas de jugements ou de contrats exécutoires, s'exécutent par l'émission de titres rendus exécutoires par l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local en application du décret n° 81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et des établissements publics locaux.

Afin de préciser la rédaction de l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, l'article 98 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992), codifié à l'article L 252 A du livre des procédures fiscales a qualifié de « titres exécutoires les arrêtés, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir ».

L'article L 1617-5 § 1 et 2 du code général des collectivités territoriales rappelle le caractère exécutoire des titres de recettes individuels ou collectifs et précise que tout recours juridictionnel à l'encontre de tels titres suspend leur caractère exécutoire.

L'article L 714-15-1 du code de la santé publique prévoit que ces dispositions s'appliquent aux établissements publics de santé.

Sur le fondement de ces textes, les titres bénéficient d'un privilège d'exécution d'office qui permet au comptable d'engager des mesures d'exécution forcée tant que la créance n'est pas contestée devant le juge par le redevable. Aucune forme particulière n'est requise pour la présentation du titre exécutoire. Matériellement, le titre exécutoire est individuel ou collectif.

Enfin, les avis de recouvrement sont adressés aux redevables sous pli simple. A défaut de paiement de la totalité des sommes visées par l'avis de mise en recouvrement dans le délai prescrit, le comptable chargé du recouvrement doit envoyer une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuite pouvant donner lieu à des frais, conformément à l'article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

I - LE TITRE DE RECETTES INDIVIDUEL.

Il est rappelé qu'il doit être établi avec le plus grand soin et comporter toutes énonciations utiles retracées dans les instructions sur la comptabilité des collectivités et établissements publics locaux (M14, M21, M31, M51) et notamment :

ANNEXE (suite)

- l'indication précise de la nature de la créance ;
- la référence aux textes ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- les bases de la liquidation de la créance de manière à permettre au destinataire du titre d'exercer ses droits (à défaut, le titre serait entaché d'irrégularité - Conseil d'Etat, 12 novembre 1975, 94013-94014, Robin). Dans le cas où ces éléments ne peuvent être inscrits sur le titre lui-même, ils sont consignés sur des pièces annexes ;
- l'imputation budgétaire et comptable à donner à la recette ;
- le montant de la somme à recouvrer ;
- la désignation du débiteur, aussi précise que possible, pour éviter toute hésitation sur son identité ou son adresse et faciliter la tâche du service du recouvrement ;
- si des intérêts sont exigibles, il est nécessaire de viser le texte ou la convention sur lequel est fondée cette exigence et d'indiquer le taux et la date à partir de laquelle ils courent ;
- enfin la date à laquelle le titre est émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur.

Afin d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de ne pas fragiliser les intérêts de la collectivité ou de l'établissement public lors de l'exécution forcée du titre, il a paru indispensable d'entreprendre une modification formelle des titres de recettes dans le secteur public local.

Ainsi, outre les indications rappelées ci-dessus, il conviendra que tous les volets du titre de recettes individuel comportent en caractères très apparents les indications suivantes :

« TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L 252 A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions du décret n° 66-624 du 19 août 1966 modifié par le décret n° 81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux ».

Par ailleurs, les indications relatives aux modalités de règlement ainsi qu'aux renseignements et réclamations qui figurent en annexe à la présente circulaire devront obligatoirement figurer au verso des volets destinés au redevable et au comptable.

Il va de soi que les modalités de règlement pourront être adaptées à la situation de chaque collectivité ou établissement public local.

Un modèle de titre de recettes est joint à la présente circulaire (Annexe 1). Il pourra être adapté en fonction des besoins propres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux en accord avec les ministères concernés.

II - LE TITRE DE RECETTES COLLECTIF.

Lorsque le nombre de débiteurs est important, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux émettent comme l'Etat, des titres de recettes dits « collectifs ».

Ces titres qui, d'un point de vue matériel, ont une présentation particulière puisqu'appuyés de rôles ou d'états récapitulatifs souvent volumineux, possèdent les mêmes caractéristiques juridiques que les titres de recettes individuels.

Dès lors, ces rôles et états récapitulatifs comportent toutes les énonciations portées sur les titres de recettes individuels et exécutoires.

ANNEXE (suite)

Aussi, convient-il d'aménager formellement d'une part, le document ou avis adressé au débiteur et, d'autre part, le document produit au juge lors des procédures contentieuses de recouvrement.

1) - En conséquence, quelle que soit sa dénomination, le document ou avis adressé au redevable devra comporter les indications suivantes :

« Extrait de titre exécutoire en application de l'article L 252 A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions du décret n° 66-624 du 19 août 1966 modifié par le décret n° 81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux ».

Il devra, de plus, comporter toutes les énonciations utiles portées sur le titre telles qu'elles sont décrites dans les paragraphes précédents à l'exception de l'imputation budgétaire et comptable qui figure déjà sur le titre collectif. En outre, devront figurer toutes les indications relatives aux modalités de règlement ainsi qu'aux renseignements et réclamations figurant en annexe de la présente circulaire.

2) - Lors des procédures contentieuses relatives aux titres de recettes collectifs un EXTRAIT DE TITRE COLLECTIF EXECUTOIRE sera produit au juge ou aux auxiliaires de justice et officiers ministériels. Ce document sera établi par le comptable conformément au modèle figurant en annexe et attesté par ses soins et par l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local.

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE
pour le ministre et par délégation
Le Directeur des affaires civiles et du sceau

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

F.CAVARROC

pour le ministre et par délégation
Le Directeur de l'urbanisme, de l'habitat et de la
construction
M.P-R LEMAS

LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
pour la ministre et par délégation
par empêchement du Directeur de l'action sociale
Le chef de service

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE
pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de la comptabilité publique

S.CLEMENT

M.GONNET

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA SANTÉ
pour le Secrétaire d'Etat à la Santé et par délégation
par empêchement du Directeur des hôpitaux
Le chef de service

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
pour le ministre et par délégation
Le Directeur général des collectivités locales

J.LENAIN

D.LALLEMENT

ANNEXE (suite)

COMPTABLE
chargé du recouvrement

TITRE EXECUTOIRE
en application de l'article L 252 A du livre des procédures fiscales
pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions du décret n° 66-624 du 19 août 1966 modifié par le
décret n° 81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux

Collectivité ou Etablissement

	Date	n° quittance	Sommes versées	Reste dû	Observations			
Partie à détacher suivant le pointillé à utiliser dans les conditions indiquées au verso	REFERENCE DU TITRE - DECOMPTE DE LA RECETTE						IMPUTATION	SOMME DUE
	Année d'origine	Emis et rendu exécutoire le	Numéro du bordereau	Numéro du titre et le cas échéant n° d'ordre	Intérêts taux et point de départ			
Nom et adresse du débiteur								

OBJET (nature de la créance, référence au texte ou au fait générateur) :

ANNEXE N° 1 (suite)

COMPTABLE
chargé du recouvrement

TITRE EXECUTOIRE
en application de l'article L 252 A du livre des procédures fiscales
pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions du décret n° 66-624 du 19 août 1966 modifié par le
décret n° 81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux
COPIE A JOINDRE
AU COMPTE DE GESTION

Collectivité ou Etablissement

Partie à détacher suivant le pointillé à utiliser dans les conditions indiquées au verso	REFERENCE DU TITRE - DECOMPTE DE LA RECETTE						IMPUTATION	SOMME DUE
	Année d'origine	Emis et rendu exécutoire le	Numéro du bordereau	Numéro du titre et le cas échéant n° d'ordre	Intérêts taux et point de départ			
Nom et adresse du débiteur								

OBJET (nature de la créance, référence au texte ou au fait générateur) :

ANNEXE N° 1 (suite)

COMPTABLE
chargé du recouvrement

TITRE EXECUTOIRE
en application de l'article L 252 A du livre des procédures fiscales

Collectivité ou Etablissement

COPIE DESTINEE AU DEBITEUR
FORMANT AVIS DES SOMMES A PAYER

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le présent titre exécutoire en application de l'article L 252 A du livre des procédures fiscales pris, émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public désigné dans le présent acte conformément aux dispositions du décret n° 66-624 du 19 août 1966 modifié par le décret n° 81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux.

Je vous prie de bien vouloir verser à ma caisse, à réception du présent titre exécutoire, la somme dont le montant figure dans la colonne « somme due » selon les indications données au verso du présente acte.

Partie à détacher suivant le pointillé à utiliser dans les conditions indiquées au verso	REFERENCE DU TITRE - DECOMPTE DE LA RECETTE						IMPUTATION	SOMME DUE
	Année d'origine	Emis et rendu exécutoire le	Numéro du bordereau	Numéro du titre et le cas échéant n° d'ordre	Intérêts taux et point de départ			
Nom et adresse du débiteur								

OBJET (nature de la créance, référence au texte ou au fait générateur) :

ANNEXE N° 1 (suite)

ANNEXE

COMPTABLE
chargé du recouvrement**TITRE EXECUTOIRE**

Collectivité ou Etablissement

**en application de l'article L 252 A du livre des procédures fiscales
pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions du décret n° 66-624 du 19 août 1966 modifié par le
décret n° 81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux**

**COPIE DESTINEE A L'ORDONNATEUR
FORMANT BULLETIN DE LIQUIDATION**

Partie à détacher suivant le pointillé à utiliser dans les conditions indiquées au verso	REFERENCE DU TITRE - DECOMPTE DE LA RECETTE						IMPUTATION	SOMME DUE
	Année d'origine	Emis et rendu exécutoire le	Numéro du bordereau	Numéro du titre et le cas échéant n° d'ordre	Intérêts taux et point de départ			
Nom et adresse du débiteur								

OBJET (nature de la créance, référence au texte ou au fait générateur) :

ANNEXE N° 1 (suite)

MODALITES DE REGLEMENT :

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : veuillez rapporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer ;
- Par mandat ou virement sur le compte courant postal du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre « correspondance » les références portées sur le talon détachable.

LIBELLEZ obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyez en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT :

- **Renseignements :** si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous **aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné au recto du présent acte**
- **Réclamations :** si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous **aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné au recto du présent acte**

veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre figurant au recto du présent acte.
***Attention :** la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.
- **Difficultés de paiement :** si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, **muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement désigné au recto du présent acte.**

VOIES DE RECOURS : **Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée au recto en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance :**

A titre d'exemple :

- cantines scolaires : tribunal administratif
- produits hospitaliers (frais d'hospitalisation, soins, frais d'hébergement, forfait journalier) : tribunal administratif
- loyers d'habitation et charges locatives : tribunal d'instance
- redevances d'assainissement : tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321-1 du code de l'organisation judiciaire et tribunal de grande instance au delà de ce seuil (actuellement fixé à 30 000 francs)
- redevances d'enlèvement des ordures ménagères : tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus
- consommations d'eau : tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus

*** Si vous souhaitez être assisté d'un avocat et si vous remplissez les conditions fixées par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle.**
Vous devez en formuler la demande auprès du tribunal de grande instance.

chargé du recouvrement

en application de l'article L 252 A du livre des procédures fiscales

pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions du décret n° 66-624 du 19 août 1966 modifié par le décret n° 81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux émis à l'encontre de

M.....
.....
.....

NATURE DE LA CREANCE	Titres émis et rendus exécutoires le	N° d'ordre ou de quittance	Montant	Acomptes versés	Reste dû	OBSERVATIONS
		TOTAUX				

- la commune de
- l'office public d'H.L.M. de.....
- l'établissement public de santé de
- le (l').....

.....

.....

L'ordonnateur

le.....

Le comptable